

# **BStGer CA.2025.10 vom 17. September 2025**

Bundesstrafgericht, 2025-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_CA.2025.10](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CA.2025.10)

FR: TPF CA.2025.10 du 17 septembre 2025

IT: TPF CA.2025.10 del 17 settembre 2025

## **Regeste**

Demande de remise des frais de procédure dans la cause CA.2020.9

## **Erwägungen**

### **E. 23**

juin 2025 (CAR 3.201.001 ss et 004). B.4 Interpellé par la direction de la procédure au sujet des conséquences du décès de feu le requérant ainsi que du courrier précité du Tribunal de district de Meilen pour la suite de la procédure en remise de frais, le Ministère public de la Confédération, par envoi du 28 août 2025, a indiqué qu'il s'en remettait à justice (CAR 2.101.001 s. et 003). La Cour d'appel considère : 1. Une demande de remise de frais est une procédure indépendante postérieure à la procédure pénale, qui est régie par les dispositions des art. 363 ss du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0). Une telle demande se rapporte en premier lieu aux créances de l'Etat résultant des frais de procédure qui ont fait l'objet d'une décision finale entrée en force (arrêt de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral CA.2024.31 du 1er mai 2025 consid. II et la référence citée). En l'espèce, l'arrêt de la Cour d'appel CA.2020.9 du 24 juin 2022 – tel que réformé par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1292/2023 du 20 novembre 2024 s'agissant de la fixation de la peine (voir chiffre 1 du dispositif de l'arrêt 6B\_1292/2023) – est entré en force. La compétence pour statuer sur une demande au sens de l'art. 425 CPP étant liée à la décision sur le fond, l'autorité pénale qui a rendu la décision sur les frais est également compétente pour traiter la demande de remise de frais (arrêt de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral CA.2024.31 précité consid. II et la référence citée). La Cour d'appel est donc compétente pour traiter la présente demande de remise des frais de procédure dans la cause CA.2020.9.

- 4 - 2. L'autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure ; elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer (art. 425 CPP). Le sursis et la remise des frais de procédure ont pour but de favoriser la réinsertion sociale de la personne condamnée et de ne pas compromettre son avenir économique (arrêt de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral CA.2024.31 précité consid. IV.1). 3. En l'espèce, il revient à la Cour de déterminer les conséquences du décès de feu le requérant (supra, B.2), intervenu quelques jours après le dépôt de sa demande de remise de frais, pour la présente procédure. 4. Le CPP ne règle pas explicitement la question de la qualité pour agir – dans le cadre d'une procédure indépendante postérieure à la procédure pénale (art. 363 ss CPP) – en cas de décès du requérant, contrairement à ce qui est le cas de la qualité pour recourir, l'art. 382 al. 3 CPP prévoyant explicitement que les proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP peuvent, dans l'ordre de succession, interjeter recours ou poursuivre la procédure à condition que leurs intérêts juridiquement protégés aient été lésés. 5. En l'espèce, la requête du 7 mai 2025 à l'origine de la présente procédure, dont les contours précis n'ont pas été spécifiés par feu le requérant, doit être interprétée comme une

demande de remise de frais visant in fine la modification de l'arrêt CA.2020.9 du 24 juin 2022 en tant qu'il concerne les frais. Or, l'imputation des frais est personnelle (FONTANA, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 2 ad art. 425 CPP) et une demande de remise de frais – qui a pour finalité de favoriser la réinsertion sociale de la personne condamnée et de ne pas compromettre son avenir économique (supra, consid. 2), deux éléments qui dépendent d'une analyse de la situation personnelle de la personne condamnée – l'est par conséquent également. Il ne peut cependant plus y avoir de demande personnelle en raison du décès de feu le requérant, motif pour lequel la procédure est devenue sans objet. Une procédure de remise de frais ne saurait par ailleurs concerner des tiers – on pense ici en particulier aux héritiers de feu le requérant, étant souligné qu'in casu la succession est censée répudiée (art. 566 al. 2 du Code civil du 10 décembre 1907 [CC ; RS 210] ; supra, B.3) –, ceux-ci ne pouvant pas être directement touchés par une telle procédure (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP a contrario). En effet, la remise de frais ayant pour but de favoriser la réinsertion sociale de la personne condamnée, l'intérêt des héritiers de feu le requérant à voir ses dettes diminuer ne peut être que médiat. Une procédure de remise de frais doit par ailleurs être différenciée d'une procédure impliquant le prononcé d'une confiscation ou d'une créance compensatrice, dans laquelle les héritiers du défunt se verraient reconnaître la qualité de partie en cas d'atteinte à leurs droits d'héritiers (comparer avec ATF 141 IV 155 consid. 3.3 ;

- 5 - arrêts du Tribunal fédéral 6B\_115/2024 du 7 avril 2025 consid. 5.5.1 ; 6B\_336/2021 du 27 août 2021 consid. 3). A cet égard, il faut encore relever, dès lors que la requête de feu le requérant portait notamment sur la créance compensatrice prononcée à son encontre par la Cour d'appel dans son arrêt CA.2020.9 du 24 juin 2022, qu'un tel prononcé ne saurait être remis en cause par le biais d'une procédure en remise de frais au sens de l'art. 425 CPP, une telle procédure concernant spécifiquement la question des frais de procédure (supra, consid. 1 et 2). 6. Il découle de ce qui précède que la présente procédure est désormais dénuée d'objet. Elle doit par conséquent être rayée du rôle. 7. La présente décision est rendue sans frais au vu des circonstances particulières d'espèce. 8. Feu le requérant ayant agi personnellement, sans avoir recours aux services d'un conseil, la présente décision sera uniquement notifiée à l'intimé, à savoir le Ministère public de la Confédération.

- 6 - La Cour d'appel prononce : I. Devenue sans objet, la procédure CA.2025.10 est rayée du rôle. II. Il est statué sans frais. Au nom de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

Le juge président Le greffier

Jean-Marc Verniory Rémy Allmendinger

- 7 - Notification à (acte judiciaire) : - Ministère public de la Confédération, Madame la Procureure fédérale Graziella de Falco Haldemann

Une copie de la décision est communiquée à (brevi manu) : - Tribunal pénal fédéral, Cour d'appel (CA.2020.9) Indications des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant la notification de l'expédition complète. Les conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

L'observation d'un délai pour la remise d'un mémoire en Suisse, à l'étranger ou en cas de transmission électronique est réglée à l'art. 48 al. 1 et 2 LTF.

Expédition : 30 septembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.